

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f		- -		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : France, RDC		20.000f. 40.000f		Compte bancaire B.I.C.I.S. n°9520790 630/81
	R.C.A. Gabon, Maroc.		23.000f 46.000f		
	Algérie, Tunisie.		- -		
	Etranger : Autres Pays		- -		
	Prix du numéro ..... Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par		numéro		
	Journal légalisé ..... 900 f		Par la poste -		

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

#### L O I

2024  
11 janvier ..... Loi n° 2024-03 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur les subventions à la pêche, adopté à Genève, le 17 juin 2022. .... 297

#### ARRETE

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2024  
23 janvier ..... Arrêté ministériel n° 001794 portant approbation des statuts de la société nationale dénommée « Autoroutes du Sénégal » (ADS) ... 303

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 312

### PARTIE OFFICIELLE

### L O I

**Loi n° 2024-03 du 11 janvier 2024 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur les subventions à la pêche, adopté à Genève, le 17 juin 2022**

#### EXPOSE DES MOTIFS

A la Conférence ministérielle de Doha, en 2001, les membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) avaient décidé de mettre en place des règles concernant les subventions aux pêcheries. Après plus d'une vingtaine d'années d'intenses négociations, ils ont finalement adopté un nouvel Accord sur les subventions à la pêche, lors de la douzième Conférence ministérielle (CM 12), qui s'est déroulée du 12 au 17 juin 2022, à Genève (Suisse).

Il s'agit d'un résultat historique qui a permis, à la fois, d'atteindre la cible 14.6 des Objectif de Développement durable (ODD) de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et d'obtenir le premier Accord multilatéral de l'OMC qui vise à contribuer à la protection des ressources naturelles à l'échelle mondiale. En effet, cet instrument juridique promeut la durabilité de l'environnement, en protégeant l'écosystème marin contre toute surexploitation, afin de garantir aux générations futures le non-épuisement des stocks mondiaux de poissons.

Selon la Banque mondiale (BM), le coût des incitations ayant des effets pervers combiné aux autres mauvaises mesures de gestion de la pêche représente environ 83 milliards de dollars américains (USD) de pertes économiques par an, sans compter les 22 milliards d'USD de subventions préjudiciables.

Cet Accord a pour objectifs, notamment, d'interdire certaines formes de subventions à la pêche qui encouragent la surcapacité et la surpêche ; d'éliminer les subventions contribuant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ; et d'édicter un traitement spécial et différencié, approprié et effectif en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA).

Cet instrument juridique entrera en vigueur dès sa ratification par les deux tiers (2/3) des Etats membres, conformément au paragraphe 3 de l'article X de l'Accord instituant l'OMC. Sa particularité est que sa mise en œuvre est conditionnée à la poursuite des négociations pour adopter des règles complètes dans un délai de quatre (04) ans à compter de son entrée en vigueur. À défaut, il sera abrogé, à moins que le Conseil général de l'OMC n'en décide autrement.

La ratification de cet Accord sera bénéfique pour le Sénégal, notamment avec l'assistance technique et le renforcement de capacités prévus Pour les pays en développement, y compris les pays les moins avancés (PMA). Un mécanisme de financement volontaire de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sera établi, en coopération avec les organisations internationales pertinentes, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et le Fonds international de Développement agricole (FIDA).

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 29 décembre 2023 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord sur les subventions à la pêche, adopté à Genève, le 17 juin 2022.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 janvier 2024.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

## ACCORD SUR LES SUBVENTIONS À LA PECHE DÉCISION MINISTERIELLE DU 17 JUIN 2022

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'« Accord sur l'OMC »),

Rappelant le mandat donné aux Membres à la onzième Conférence ministérielle de l'OMC en 2017 à Buenos Aires selon lequel la prochaine Conférence ministérielle devrait adopter un accord sur des disciplines globales et effectives qui interdit certaines formes de subventions à la pêche contribuant à la surcapacité et à la surpêche, et qui élimine les subventions contribuant à la pêche INN, reconnaissant qu'un traitement spécial et différencié approprié et effectif en faveur des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres devrait faire partie intégrante de ces négociations.

Décide ce qui suit :

1. Le Protocole amendant l'Accord sur l'OMC joint à la présente décision est adopté et présenté aux Membres pour acceptation.

2. Le Protocole sera ouvert à l'acceptation des Membres.

3. Le Protocole prendra effet conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article X de l'Accord sur l'OMC.

4. Nonobstant l'article 9.4 de l'Accord sur les subventions à la pêche, le Groupe de négociation sur les règles poursuivra les négociations sur la base des questions en suspens dans les documents WT/MIN(21)/W/5 et WT/MIN (22)/W/20 en vue de faire à la treizième Conférence ministérielle de l'OMC des recommandations concernant des dispositions additionnelles qui permettraient d'obtenir un accord complet sur les subventions à la pêche, y compris au moyen d'autres disciplines sur certaines formes de subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, reconnaissant qu'un traitement spécial et différencié approprié et effectif en faveur des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres devrait faire partie intégrante de ces négociations.

APPENDICE PROTOCOLE  
PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD  
DE MARRAKECH INSTITUANT  
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ACCORD SUR LES SUBVENTIONS  
À LA PECHE

Les Membres de l'Organisation mondiale du commerce,

Eu égard à la Décision de la Conférence ministérielle figurant dans le document WT/MIN(22)/33 - WT/L/1144, adoptée conformément au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'« Accord sur l'OMC »),

Conviennent de ce qui suit :

1. L'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC sera amendée, dès l'entrée en vigueur du présent protocole conformément au paragraphe 4, par l'insertion de l'Accord sur les subventions à la pêche, figurant dans l'Annexe du présent protocole, qui sera placé après l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

2. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent protocole.

3. Le présent protocole est ouvert à l'acceptation des Membres.

4. Le présent protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 3 de l'article X de l'Accord sur l'OMC.

5. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui remettra dans les moindres délais à chaque Membre une copie certifiée conforme du Protocole, ainsi qu'une notification de chaque acceptation conformément au paragraphe 3.

6. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève le dix-sept juin deux mille vingt-deux, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

ANNEXE :

ACCORD SUR LES SUBVENTIONS  
À LA PECHE

Article premier. - *Champ d'application*

Le présent accord s'applique aux subventions, au sens de l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), qui sont spécifiques au sens de l'article 2 dudit accord, à la pêche de capture marine et aux activités liées à la pêche en mer.

Article 2. - *Définitions*

Aux fins du présent accord :

a) on entend par « poissons » toutes les espèces de ressources vivantes marines, transformées ou non ;

b) on entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson ;

c) on entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer ;

d) on entend par « navire » tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche ;

e) on entend par « opérateur » le propriétaire d'un navire, ou toute personne, qui est responsable du navire, le dirige ou le contrôle.

Article 3. - *Subvention contribuant  
à la pêche illicite, non déclarée  
et non réglementée*

3.1 Aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions à un navire ou à un opérateur pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ou des activités liées à la pêche soutenant la pêche INN.

3.2 Aux fins de l'article 3.1, un navire ou un opérateur sera considéré comme pratiquant la pêche INN si cela a été déterminé d'une manière positive par l'une quelconque des entités ci-après :

a) un Membre côtier, pour des activités pratiquées dans les zones relevant de sa juridiction ; ou

b) un État du pavillon Membre, pour des activités pratiquées par des navires battant son pavillon ; ou

c) une organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP) ou un arrangement régional de gestion de la pêche (ARGP) pertinent, conformément aux règles et procédures de l'ORGP/ARGP et au droit international pertinent, y compris par la présentation en temps utile d'une notification et des renseignements pertinents, dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence.

3.3 a) Une détermination positive aux fins de l'article 3.2 désigne la constatation finale par un Membre et/ou l'inscription finale sur une liste par une ORGP/un ARGP du fait qu'un navire ou un opérateur a pratiqué la pêche INN.

b) Aux fins de l'article 3.2 a), la prohibition visée à l'article 3.1 s'appliquera dans les cas où la détermination établie par le Membre côtier sera fondée sur des renseignements factuels pertinents et où le Membre côtier aura fourni à l'État du pavillon Membre et, s'il est connu, au Membre qui accorde la subvention, les éléments ci-après :

i) notification en temps utile, par des voies appropriées, indiquant qu'un navire ou un opérateur a été temporairement détenu dans l'attente d'une enquête plus approfondie pour avoir pratiqué la pêche INN, ou que le Membre côtier a ouvert une enquête sur la pêche INN, y compris une référence à tous renseignements factuels pertinents, aux lois, réglementations, procédures administratives applicables, ou aux autres mesures pertinentes ;

ii) la possibilité d'échanger des renseignements pertinents, avant l'établissement d'une détermination, de façon à permettre que ces renseignements soient pris en considération dans la détermination finale. Le Membre côtier pourra préciser la façon dont cet échange de renseignements devrait être mené et dans quel délai ; et

iii) la notification de la détermination finale, et de toutes sanctions appliquées, y compris, le cas échéant, leur durée.

Le Membre côtier notifiera une détermination positive au Comité prévu à l'article 9.1 (dénommé "le Comité" dans le présent accord).

3.4 Le Membre qui accorde la subvention tiendra compte de la nature, de la gravité, et de la répétition des activités de pêche INN menées par un navire ou un opérateur lorsqu'il définira la durée d'application de la prohibition visée à l'article 3.1. La prohibition visée à l'article 3.1 s'appliquera au moins tant que la sanction qui résulte de la détermination déclenchant la prohibition reste en vigueur, ou au moins tant que le navire ou l'opérateur est inscrit sur une liste par une ORGP/un ARGP, la période la plus longue étant retenue.

3.5 Le Membre qui accorde la subvention notifiera les mesures prises en application de l'article 3.1 au Comité conformément à l'article 8.3.

3.6 Lorsqu'un État du port Membre notifie un Membre qui accorde une subvention qu'il a des raisons claires de croire qu'un navire qui se trouve dans l'un de ses ports a pratiqué la pêche INN, le Membre qui accorde la subvention prendra dûment en considération les renseignements reçus et prendra les mesures relatives à ses subventions qu'il jugera appropriées.

3.7 Chaque Membre aura des lois, réglementations et/ou procédures administratives en place pour faire en sorte que les subventions visées à l'article 3.1, y compris les subventions existant à l'entrée en vigueur du présent accord, ne soient pas accordées ou maintenues.

3.8 Pour une période de 02 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les subventions accordées ou maintenues par les pays en développement Membres, y compris les pays les moins avancés (PMA) Membres, dans et jusqu'à la zone économique exclusive (ZEE) seront exemptées des actions fondées sur les articles 3.1 et 10 du présent accord.

#### Article 4. - *Subventions concernant les stocks surexploités*

4.1 Aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant un stock surexploité.

4.2 Aux fins du présent article, un stock de poissons est surexploité s'il est reconnu comme tel par le Membre côtier dans la juridiction duquel la pêche a lieu ou par une ORGP/un ARGP pertinent dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence sur la base des meilleures preuves scientifiques dont il dispose.

4.3 Nonobstant l'article 4.1, un Membre pourra accorder ou maintenir les subventions visées à l'article 4.1 si ces subventions ou d'autres mesures sont mises en œuvre afin de reconstituer le stock à un niveau biologiquement durable.

4.4 Pour une période de 02 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les subventions accordées ou maintenues par les pays en développement Membres, y compris les PMA Membres, dans et jusqu'à la ZEE seront exemptées des actions fondées sur les articles 4.1 et 10 du présent accord.

#### Article 5. - *Autres subventions*

5.1 Aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions fournies à la pêche ou aux activités liées à la pêche en dehors de la juridiction d'un Membre côtier ou d'un pays côtier non Membre et en dehors de la compétence d'une ORGP/un ARGP pertinent.

5.2 Un Membre fera preuve d'un soin particulier et fera preuve de modération lorsqu'il accordera des subventions à des navires ne battant pas son pavillon.

5.3 Un Membre fera preuve d'un soin particulier et fera preuve de modération lorsqu'il accordera des subventions à la pêche ou à des activités liées à la pêche concernant des stocks dont l'état n'est pas connu.

#### Article 6. - *Disposition spécifiques pour les PMA Membres*

Un Membre fera preuve de modération lorsqu'il soulèvera des questions concernant un PMA Membre et les solutions examinées prendront en considération la situation spécifique du PMA Membre concerné, le cas échéant.

Article 7. - *Assistance technique et renforcement des capacités*

Une assistance technique et une assistance au renforcement des capacités ciblées seront fournies aux pays en développement membres, y compris les PMA membres, aux fins de la mise en œuvre des disciplines prévues par le présent accord. À l'appui de cette assistance, un mécanisme de financement volontaire de l'OMC sera établi en coopération avec les organisations internationales pertinentes telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Fonds international de développement agricole. Les contributions des membres de l'OMC au mécanisme se feront exclusivement sur une base volontaire et n'utiliseront pas de ressources du budget ordinaire.

Article 8. - *Notification et transparence*

8.1 Sans préjudice de l'article 25 de l'Accord SMC et afin de renforcer et d'améliorer les notifications concernant les subventions à la pêche et de permettre une surveillance plus efficace de la mise en œuvre des engagements relatifs aux subventions à la pêche, chaque membre ;

a) fournira les renseignements suivants dans sa notification ordinaire concernant les subventions à la pêche au titre de l'article 25 de l'Accord SMC : type ou nature de l'activité de pêche pour laquelle la subvention est accordée ;

b) dans la mesure du possible, fournira les renseignements suivants dans sa notification ordinaire concernant les subventions à la pêche au titre de l'article 25 de l'Accord SMC :

i) état des stocks de poissons dans la pêcherie pour laquelle la subvention est accordée (par exemple, surexploités, exploités au maximum de façon durable ou sous-exploités) et points de référence utilisés, et si ces stocks sont partagés avec un autre membre ou sont gérés par une ORGP/un ARGP ;

ii) mesures de conservation et de gestion en place pour le stock de poissons concerné ;

iii) capacité de la flotte dans la pêcherie pour laquelle la subvention est accordée ;

iv) nom et numéro d'identification du navire ou des navires de pêche bénéficiaire (s) de la subvention ; et

v) données sur les captures par espèce ou groupe d'espèces dans la pêcherie pour laquelle la subvention est accordée.

8.2 Chaque membre notifiera annuellement, par écrit, au Comité une liste des navires et des opérateurs dont il a déterminé d'une manière positive qu'ils pratiquaient la pêche INN.

8.3 Chaque membre informera le Comité, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, des mesures qui sont en vigueur ou qu'il a prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration du présent accord, y compris les mesures prises pour mettre en œuvre les prohibitions établies aux articles 3, 4 et 5. Chaque membre informera également dans les moindres délais le Comité de toutes modifications apportées ultérieurement à ces mesures et des nouvelles mesures prises pour mettre en œuvre les prohibitions établies à l'article 3.

8.4 Chaque membre fournira au Comité, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, une description de son régime de pêche contenant des références à ses lois, réglementations et procédures administratives en rapport avec le présent accord, et informera dans les moindres délais le Comité de toute modification ultérieure. Un membre pourra s'acquiescer de cette obligation en fournissant au Comité un lien électronique à jour vers la page Web du membre, ou une autre page Web officielle appropriée, présentant ces renseignements.

8.5 Un membre pourra demander des renseignements additionnels au membre notifiant concernant les notifications et les renseignements fournis au titre du présent article. Le membre notifiant répondra à cette demande par écrit aussi rapidement que possible et de manière exhaustive. Si un membre estime qu'un autre membre n'a pas fourni une notification ou un renseignement visé au présent article, il pourra porter la question à l'attention de cet autre membre ou du Comité.

8.6 Les membres notifieront par écrit au Comité, à l'entrée en vigueur du présent accord, toute ORGP/tout ARGP auxquels ils sont parties. Cette notification contiendra, au moins, le texte de l'instrument juridique instituant l'ORGP/ARGP, la zone et les espèces relevant de sa compétence, les renseignements sur l'état des stocks de poissons gérés, une description de ses mesures de conservation et de gestion, les règles et procédures régissant ses déterminations de pêche INN, et les listes actualisées des navires et/ou des opérateurs dont il a été déterminé qu'ils pratiquaient la pêche INN. Cette notification pourra être présentée soit individuellement soit par un groupe de membres. Tous changements apportés à ces renseignements seront notifiés dans les moindres délais au Comité. Le secrétariat du Comité tiendra une liste des ORGP/ARGP notifiés conformément au présent article.

8.7 Les membres reconnaissent que la notification d'une mesure ne préjuge pas a) de son statut juridique au regard du GATT de 1994, de l'Accord SMC ou du présent accord ; b) des effets de la mesure au titre de l'Accord SMC ; ni c) de la nature de la mesure elle-même.

8.8 Rien dans le présent article n'exige la fourniture de renseignements confidentiels.

#### Article 9. - *Arrangements institutionnels*

9.1 Il est institué un Comité des subventions à la pêche, composé de représentants de chacun des membres. Le Comité élira son président et se réunira au moins deux fois par an, ainsi qu'à la demande de tout membre conformément aux dispositions pertinentes du présent accord. Le Comité exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les membres; il ménagera aux membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs. Le Secrétariat de l'OMC assurera le secrétariat du Comité.

9.2 Le Comité examinera au minimum tous les deux ans tous les renseignements fournis conformément aux articles 3 et 8 et au présent article.

9.3 Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle porteront ces examens.

9.4 Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord et tous les trois ans par la suite, le Comité examinera le fonctionnement du présent accord en vue d'identifier toutes les modifications nécessaires pour améliorer ce fonctionnement, compte tenu des objectifs du présent accord. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions visant à amender le texte du présent accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise dans sa mise en œuvre.

9.5 Le Comité entretiendra des relations étroites avec la FAO et d'autres organisations internationales pertinentes dans le domaine de la gestion de la pêche, y compris les ORGP/ARGP pertinents.

#### Article 10. - *Règlement des différends*

10.1 Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Mémoire d'accord) s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.

10.2 Sans préjudice du paragraphe 1, les dispositions de l'article 4 de l'Accord SMC s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends au titre des articles 3, 4 et 5 du présent accord.

#### Article 11. - *Dispositions finales*

11.1 Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, rien dans le présent accord n'empêchera un Membre d'accorder une subvention pour secours en cas de catastrophe, à condition que la subvention :

- a) soit limitée au secours pour une catastrophe particulière ;
- b) soit limitée à la zone géographique affectée ;
- c) soit limitée dans le temps ; et
- d) dans le cas des subventions à la reconstruction, soit limitée au rétablissement de la pêche affectée et/ou de la flotte affectée jusqu'à son niveau d'avant la catastrophe.

11.2 a) Le présent accord, y compris toutes constatations, recommandations et décisions y relatives, n'aura pas d'implications juridiques quant aux revendications territoriales ou à la délimitation des frontières maritimes.

b) Un groupe spécial établi conformément à l'article 10 du présent accord ne formulera pas de constatations concernant une quelconque allégation qui l'obligerait à fonder ses constatations sur toutes affirmations de revendications territoriales ou de délimitation des frontières maritimes.

11.3 Rien dans le présent accord ne sera interprété ni appliqué d'une manière qui portera préjudice à la juridiction, aux droits et obligations des membres, découlant du droit international, y compris le droit de la mer.

11.4 Sauf dispositions contraires, rien dans le présent accord n'impliquera qu'un membre est lié par les mesures ou décisions prises par toute ORGP/tout ARGP à laquelle/auquel il n'est pas partie ou il est non-partie coopérant, ou qu'il reconnaît une telle organisation ou un tel arrangement.

11.5 Le présent accord ne modifie ni n'annule de quelconques droits et obligations prévus par l'Accord SMC.

#### Article 12. - *Abrogation de l'Accord si des Disciplines complètes ne sont pas adoptées*

Si des disciplines complètes ne sont pas adoptées dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord et à moins que le Conseil général n'en décide autrement, le présent accord sera immédiatement abrogé.

**ARRETE****MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

Arrêté ministériel n° 001794 du 23 janvier 2024 portant approbation des statuts de la société nationale dénommée « Autoroutes du Sénégal » (ADS)

Article premier. - Sont approuvés les statuts de la société nationale dénommée « Autoroutes du Sénégal » (ADS).

Art 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE  
DENOMMEE « AUTOROUTES DU SENEGAL »  
(ADS)

TITRE PREMIER. - *FORME, OBJET,  
DÉNOMINATION, SIEGE*

Article premier. - *Forme*

La société nationale « Autoroutes du Sénégal » (ADS), société de droit privé avec conseil d'administration, dont la création a été autorisée par la loi n° 2023-17 du 30 novembre 2023, est régie par :

- les dispositions de la loi n° 2022-08 du 19 avril 2023 relative au secteur parapublic, au suivi du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- les dispositions de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- les présents statuts ;
- et toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant cette forme de société.

La société ADS est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des Infrastructures et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 2. - *Objet social*

La société « ADS » a pour mission d'assurer la gestion du patrimoine autoroutier de l'État du Sénégal par la réalisation de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de rechercher des financements pour la gestion, le contrôle et le développement du patrimoine autoroutier ;
- d'exploiter le patrimoine autoroutier ou, le cas échéant, assurer le suivi et le contrôle de l'exploitation dudit patrimoine par tout tiers co-contractant, pour le compte de l'Etat du Sénégal ;
- d'exercer les missions d'autorité concédante déléguée dans la mise en œuvre des projets de contrats de partenariat public-privé (PPP) relatifs à la gestion de tronçons autoroutiers, de biens meubles ou immeubles appartenant au patrimoine autoroutier de l'État ;
- de participer à l'élaboration des dossiers techniques et de contrôle des projets de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'infrastructures autoroutières ;
- d'assurer la définition, le contrôle et le suivi des conditions d'exploitation du service public de transport autoroutier ainsi que l'entretien dudit réseau ;
- de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la police, à la sûreté et à la surveillance du réseau autoroutier ;
- de mobiliser tous les moyens nécessaires à la sécurisation optimale du réseau ;
- de mettre en œuvre tous moyens ou activités nécessaires à la préservation et au développement du patrimoine et des services de transport autoroutier ;
- de promouvoir la coopération internationale et le partage d'expériences dans le sous-secteur autoroutier.

Article 3. - *Dénomination sociale*

La société prend la dénomination sociale de SOCIÉTÉ NATIONALE « AUTOROUTES DU SENEGAL » en abrégé ADS.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses.

Elle sera précédée ou immédiatement suivie en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Cette dénomination sociale pourra être modifiée par décision collective des actionnaires prise conformément aux articles 21 et 22 des présents statuts, relatifs à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire seule habilitée à les modifier.

#### Article 4. - *Siège social*

Le siège social de ADS est fixé à Dakar, au Sénégal.

Le siège peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts, en conséquence.

Sur simple décision du Conseil d'Administration, il peut être créé et installé des succursales, filiales, agences ou bureaux en tous lieux qui devront cependant faire l'objet d'une immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier conformément à l'article 119 de l'Acte uniforme révisé relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

#### Article 5. - *Durée*

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation de la société prévue par la loi et par les présents statuts, à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de sa constitution définitive.

### TITRE II. - *CAPITAL SOCIAL-ACTIONS*

#### Article 6. - *Capital social*

Le capital social est fixé à la somme d'un milliard (1.000.000.000) francs CFA entièrement souscrit.

Il peut être fait apport à la société des actifs et matériels consistant en l'ensemble des infrastructures autoroutières, des biens immobiliers, des matériels, des équipements, des emprises autoroutières et installations annexes etc. se trouvant dans le patrimoine de l'Etat du Sénégal (exclusion faite de tout autre bien déjà cédé ou objet d'une concession avec un Etat ou un tiers).

#### Article 7. - *Répartition du capital social*

Le capital social est divisé en cent mille (100.000) actions d'une valeur de dix mille (10.000) francs CFA chacune, souscrites et libérées conformément aux délais fixés par l'OHADA. Les actions sont numérotées de 1 à 100.000.

Le capital social est entièrement souscrit par l'Etat. Il peut éventuellement être ouvert à d'autres personnes morales de droit public.

Pendant toute la durée de la société, la participation directe de l'Etat du Sénégal doit être supérieure à 50% du capital social.

#### Article 8. - *Modifications du capital social*

##### Article 8-1. - *Augmentation du capital social*

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Il peut être augmenté par voie d'apports en nature ou en numéraire, par conversion avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, par incorporation de fonds de dotation, de réserves, bénéfices, primes d'émission ou primes assimilables à des réserves ou des bénéfices.

Le capital social sera augmenté selon les modalités prévues par les articles 565 à 626 de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Les actions créées jouissent des mêmes avantages et confèrent les mêmes droits que les actions existantes.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraires, à peine de nullité de l'opération.

##### Article 8-2. - *Réduction du capital social*

Le capital social peut être réduit, soit par diminution du nombre d'actions, soit par diminution de leur valeur nominale.

Le capital social pourra être réduit, selon les modalités prévues par les articles 627 à 650 de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Si la réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être immédiatement suivie d'une augmentation, pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que la société n'ait été transformée en une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

##### Article 8-3. - *Procédure d'augmentation ou de réduction du capital*

Les augmentations et réductions du capital social sont autorisées par décret, après avis du Comité de Suivi du Secteur parapublic.

Elles peuvent être proposées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en délibère dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 des présents statuts.

##### Article 9. - *Libération des actions*

Lors d'une augmentation du capital social, les actions représentatives d'apports en nature doivent être libérées immédiatement et intégralement.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraires doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai maximum de trois (3) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est réalisée.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un (01) mois avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de paiement aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, la société adresse à l'actionnaire défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé.

Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit de sa propre initiative la vente de ces actions qui cesseront, à compter du même délai, de donner droit à l'admission aux votes dans les assemblées d'actionnaires et elles sont déduites pour le calcul du quorum et des majorités prévu à l'Article 775 de l'Acte Uniforme précité.

#### Article 10. - *Forme des actions*

Les actions entièrement libérées sont exclusivement nominatives ; elles sont matérialisées par un certificat ou des titres.

Leur propriété ainsi que les droits du titulaire résultent de l'inscription du nom du titulaire sur les registres de la société.

En outre, les actions doivent être inscrites, au nom de leur propriétaire, dans un compte individuel tenu par la société.

A cet effet, la société doit ouvrir dans ses livres un compte titre pour chaque titulaire d'action. Ces comptes titres sont mis à jour, dès que la société a connaissance de tout changement soit sur la propriété, soit sur les droits et les restrictions y rattachées dont les actions en question peuvent être frappées. Chaque compte titre individuel mentionne notamment les indications suivantes : le numéro d'ordre du compte titre, la nature de l'opération, la date de l'opération, la date d'enregistrement de l'opération, les noms, prénoms et domicile du titulaire, le solde précédent de titres, le sens de l'opération (débit/crédit), le type de l'opération, les restrictions, les références des comptes de contreparties mouvementés.

La propriété des actions résulte de l'inscription au compte titre de l'actionnaire.

Tout actionnaire peut, à tout moment, demander à la société de lui délivrer, à ses frais, une attestation précisant la nature et le nombre de titres inscrits à son compte ainsi que les mentions portées sur ce compte.

Les opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre d'actions sont, en outre, enregistrées dans un registre dénommé "registre des actions", tenu à jour par la société ou une personne qu'elle habilite à cet effet.

Le registre des actions contient notamment les indications suivantes :

- 1) la date de l'opération ;
- 2) les nom, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des actions, en cas de transfert ;
- 3) les nom, prénoms et domicile du titulaire des actions ;
- 4) la valeur nominale et le nombre d'actions transférées ou converties ;
- 5) le numéro d'ordre affecté à l'opération.

En cas de transfert, le nom de l'ancien titulaire des actions peut être remplacé par un numéro d'ordre permettant de retrouver ce nom dans le registre.

Toutes les écritures contenues dans le registre des actions doivent être signées par le représentant légal de la société ou son délégué.

#### Article 11. - *Cession et transmission des actions*

Les actions ne peuvent être détenues que par l'Etat ou des personnes morales de droit public.

Elles ne sont pas négociables.

Sous réserve du dernier alinéa de l'article 7, l'Etat peut transférer une partie de ses actions à des personnes morales de droit public.

Les actions, pour être transmissibles, doivent être entièrement libérées.

Sous peine d'inopposabilité à la société, toute transmission de certificat d'actions ou de titres doit être notifiée à cette dernière pour enregistrement.

Le certificat ou les titres du cédant sont annulés et il est délivré un ou plusieurs certificats ou titres nouveaux au cessionnaire.

#### Article 12. - *Droits et obligations attachés aux actions*

Chaque action donne droit, dans le partage de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Il est attaché à chaque action un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une (01) voix au moins.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par les organes dirigeants et en assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une même action. Par conséquent, tous les copropriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

### TITRE III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### Article 13. - *Les organes*

La société ADS est administrée par :

- un Conseil d'Administration ;
- un Directeur général.

#### Article 14. - *Composition du Conseil d'Administration*

La société ADS est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze (12) membres.

Le Conseil d'Administration peut comprendre des membres qui ne sont pas actionnaires dans la limite du tiers (1/3) de ses membres, conformément aux prescriptions de l'Acte uniforme.

Le Président du Conseil d'Administration de ADS est nommé par décret.

Outre le Président, le Conseil d'Administration de ADS comprend :

1. le représentant du Ministère en charge des Forces armées ;
2. le représentant du Ministère en charge de la Sécurité publique ;
3. le représentant du Ministère en charge de la Justice ;
4. le représentant du Ministère en charge des Finances ;
5. le représentant du Ministère en charge des Infrastructures routières ;
6. le représentant du Ministère en charge Transports routiers ;
7. le représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;

8. le représentant du Ministère en charge de l'Économie ;

9. le représentant du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire ;

10. le représentant du personnel de ADS ;

11. l'administrateur indépendant désigné pour son expertise dans le domaine autoroutier.

Les représentants sont désignés par l'autorité dont ils relèvent, soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des activités publiques ou privées concernées par l'activité de la société.

La durée du mandat des administrateurs est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Le mandat de l'administrateur cesse de plein droit lorsqu'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois (03) séances consécutives du Conseil d'Administration, sauf cas de force majeure.

La cessation de plein droit du mandat est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination, elle-même saisie éventuellement par le Président du Conseil d'Administration.

L'administrateur désigné à la suite de cette procédure achève le mandat de celui qu'il remplace.

Assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- le Directeur général de ADS qui peut se faire accompagner de tout membre de la Direction générale ;
- le Contrôleur financier ou son représentant.

Le Président du Conseil d'Administration peut, en outre, inviter aux séances du Conseil d'Administration, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

#### Article 15. - *Réunion du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins quatre (04) fois par an.

Il se réunit obligatoirement, sur convocation de son Président, dans la ville où la société a son siège social.

De même, le tiers des administrateurs ou le Commissaire aux comptes peut adresser une demande au Président du Conseil d'Administration qui doit convoquer le Conseil dans un délai d'un (01) mois suivant cette demande.

Les convocations doivent être faites par lettre, courriels, ou tout autre moyen de communication quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion en précisant les points figurant à l'ordre du jour.

Les administrateurs doivent recevoir en même temps que leur convocation, les dossiers relatifs aux points figurant à l'ordre du jour.

Le Contrôleur financier doit recevoir quinze (15) jours francs au moins avant la séance du Conseil d'Administration les documents prévus à l'article 52 de la loi n° 2022-08 du 19 avril 2022.

La réunion est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence de ce dernier, il est remplacé par l'administrateur le plus âgé.

Le Secrétariat des réunions du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur général qui en dresse un procès-verbal.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

En outre, il est possible de tenir le Conseil d'Administration par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication. Dans ce cas, il ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des administrateurs est physiquement présent.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre désigné par lettre, courriel ou tout autre moyen de communication. Cette procuration est envoyée au Président du Conseil d'Administration deux (02) jours francs au moins avant la date de la réunion.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux dressés par le Directeur général, Secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont réunis dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Ils mentionnent notamment la date et le lieu de la réunion, l'ordre du jour, le nom des administrateurs présents, représentés, absents et non représentés, le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, le résumé des débats et interventions, les observations du Contrôleur financier ou de son représentant, les décisions prises avec l'indication nominative des votes « POUR » et « CONTRE ».

Les procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration (ou, en cas d'absence, par l'Administrateur le plus âgé) et le secrétaire de séance. Ils sont validés lors de la séance suivante du Conseil d'Administration. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur général ou à défaut, par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Un exemplaire dûment signé du procès-verbal ainsi que les délibérations du Conseil d'Administration doivent être transmis à la diligence du Président, aux ministres de tutelle et au Contrôleur financier dans les quinze (15) jours suivant la réunion.

#### Article 16. - *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur général.

Il peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il délibère sur toutes mesures concernant la gestion de la société, notamment :

- le plan stratégique de développement ;
- le règlement intérieur ;
- l'organigramme ;
- le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- le contrat de performances ou contrat d'objectifs et de moyens ;
- le budget ;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- les prises de participation ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- le rapport annuel de performance ;
- les projets d'accord collectif d'établissement ;
- le programme de recrutement ;
- la grille de rémunération ;
- le manuel de procédures ;
- les plans de restructuration ou de redressement ;
- les accords et conventions internationales.

Il délibère, chaque année, sur le rapport de gestion et le rapport social de l'entreprise présentés par le Directeur général.

Il arrête les comptes de fin d'exercice.

Son autorisation est nécessaire pour toute convention directe ou convention indirecte entre ADS, l'un de ses administrateurs ou son Directeur général. Il en est de même pour la constitution ou le renouvellement de tous avais, cautions et garanties concernant tous engagements souscrits au nom de ADS dans les conditions prévues aux articles 438 à 449 de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Il est informé des directives présidentielles issues des rapports des corps ou organes de contrôle sur la gestion de ADS et délibère sur le rapport du Directeur général faisant le point sur l'application de ces directives.

Il peut instituer en son sein un comité de direction.

Il met en place des comités spécialisés chargés de l'éclairer, à titre consultatif, en matière d'audit et de rémunération. En fonction des besoins spécifiques, le Conseil d'Administration peut créer d'autres comités spécialisés.

Les indemnités du Président et des autres membres du Conseil d'Administration sont fixées par décret. Les indemnités de session des membres du Conseil ne sont pas cumulables avec celles de Président du Conseil d'Administration.

#### Article 17. - *Sanctions*

En cas d'irrégularité ou de carence caractérisée, le Conseil d'Administration peut être suspendu ou dissous par décret motivé. Le décret de suspension ou de dissolution crée un Comité d'Administration provisoire pour une durée maximale de six (06) mois. A l'issue de ce délai, un nouveau Conseil d'Administration est constitué.

Le Comité d'Administration provisoire délibère sur les affaires de la société. Il ne peut procéder, toutefois, ni à des acquisitions ou aliénations de patrimoine, ni à des prises de participation financière.

En cas d'irrégularité ou de carence imputable à un membre du Conseil d'Administration, il peut être procédé, par décision motivée du Conseil d'Administration, à sa révocation sans préjudice des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales éventuelles.

#### Article 18. - *Le Président du Conseil d'Administration*

Le Président du Conseil d'Administration, nommé par décret, ne peut être choisi parmi les agents du ministère chargé d'exercer la tutelle technique de ADS, qu'ils soient fonctionnaires ou non.

#### Article 19. - *Le Directeur général*

La direction générale de ADS est assurée par un Directeur général qui exerce ses fonctions, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Il est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou au Conseil d'Administration.

Les attributions du Directeur général sont fixées par les dispositions des articles 487 à 490 de l'Acte Uniforme précité et de l'article 32 de la loi n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Le Directeur général peut signer des contrats ou tout autre engagement, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Il perçoit une rémunération dont le montant ainsi que les avantages et indemnités qui l'accompagnent sont fixés par décret.

#### Article 20. - *Les conventions interdites et réglementées*

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux représentants permanents des administrateurs agissant à titre personnel, au Directeur général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et autres personnes interposées de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de ADS, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou si le Directeur général de ADS est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, ou Directeur général.

Les conventions réglementées sont autorisées selon les conditions prévues par les articles 440 à 448 de l'Acte Uniforme précité.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

#### TITRE IV. - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ACTIONNAIRES

##### Article 21. - *Dispositions générales*

Les assemblées générales, régulièrement convoquées et constituées, représentent l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Selon la nature des résolutions proposées, les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont prises par l'assemblée générale extraordinaire. Elle se réunit au moins une (01) fois par an, dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale extraordinaire, qui peut être convoquée à toute époque de l'année, est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle est également compétente pour autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif, pour transférer le siège social de la société dans une autre ville, sur le territoire d'un Etat, pour dissoudre par anticipation la société ou proroger la durée. Les dispositions des articles 551 à 554 sont applicables à ce type d'assemblée.

Les membres du Conseil d'Administration assistent aux assemblées générales des actionnaires avec voix consultative. Ils ne participent pas à la prise de décision.

Le contrôleur financier ou son représentant ainsi que le Directeur général assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'Administration qui préside les assemblées générales peut inviter à participer à celles-ci, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence paraît utile.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, sous réserve d'informer le Président du Conseil d'administration de son absence au moins trois (03) jours avant la tenue de l'assemblée. Le formulaire de vote par correspondance devra être adressé à la société par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique. Le vote par correspondance ne sera valide que s'il est réceptionné par la société au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également participer à l'assemblée à distance, par visioconférence ou tout moyen de communication permettant son identification.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion de l'assemblée générale des actionnaires y participant par des moyens de télécommunication, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

##### Article 22. - *Cas d'un actionnaire unique*

L'Actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des actionnaires par les dispositions de l'Acte uniforme et de la loi n° 2022-08 du 19 avril 2022.

Les décisions de la compétence des assemblées générales sont prises par l'actionnaire unique. Pour ce faire, le Ministre en charge des Finances ou son délégué représente l'Etat actionnaire et détient seul le pouvoir de décision dans lesdites assemblées.

##### Article 23. - *Convocation et lieu de réunion*

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par le Conseil d'Administration.

Elle peut également être convoquée par les ministères de tutelle ou le Contrôleur financier.

Dans les conditions fixées par l'article 516 de l'Acte uniforme précité, elle peut enfin être convoquée par le commissaire aux comptes, un mandataire ou le liquidateur.

La convocation aux assemblées d'actionnaires est faite par lettre recommandée, courriel ou tout autre moyen de communication portant mention de l'ordre du jour, adressée à chaque actionnaire quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six (06) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. Lorsque l'assemblée est convoquée par un mandataire de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la ville où se situe le siège social.

##### Article 24. - *Bureau - feuille de présence - procès-verbaux*

Les assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet par le Conseil.

Le Président de l'assemblée désigne deux membres de l'assemblée comme scrutateurs.

Le Président de l'assemblée désigne un secrétaire qui peut ne pas être un membre de l'assemblée générale.

A chaque assemblée, sont tenus une feuille de présence et un procès-verbal.

La feuille de présence mentionne les noms, domiciles et qualités des présents.

Toute personne ayant le droit de participer aux assemblées générales peut se faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit de participer aux assemblées générales de la société.

Chaque mandataire ne peut représenter qu'une personne à la fois.

Cette feuille dûment émargée par les présents et certifiée exacte par le Président du Conseil d'Administration est déposée au siège social.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

#### Article 25. - *Quorum vote*

##### *Article 25-1. - Assemblée générale Ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart de ses membres présents ou représentés, sur première convocation.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées.

Pour le décompte des voix, le principe d'« un membre, une voix » est appliqué.

Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

##### *Article 25-2. - Assemblée générale Extraordinaire*

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée de la moitié de ses membres, présents ou représentés, sur première convocation et le quart de ses membres, présents ou représentés, sur deuxième convocation.

Si ce deuxième quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être une troisième fois convoquée dans un délai de deux (02) mois au plus à compter de la date fixée par la deuxième convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Pour le décompte des voix, le principe d'« un membre, une voix » est appliqué.

Dans le cas où il a été procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

#### TITRE V. - *CONTROLE ET SURVEILLANCE*

##### *Article 26. - Commissariat aux comptes*

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes et un suppléant remplissant les conditions d'éligibilité exigées par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés conformément aux dispositions de l'article 704 de l'Acte Uniforme précité.

Les commissaires aux comptes exerceront leurs missions conformément aux dispositions des articles 710 à 734 de l'Acte Uniforme précité.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires est compétente pour la nomination des nouveaux commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Le mandat du commissaire aux comptes peut être reconduit.

Toutefois, lorsqu'il sera établi que ce dernier n'a pas accompli les diligences minimales, le Conseil d'Administration est tenu de proposer son remplacement à l'assemblée générale.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société et payés conformément à la réglementation en vigueur.

#### TITRE VI. - *EXERCICE SOCIAL - ETATS FINANCIERS ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS*

##### *Article 27. - Exercice social*

L'exercice social commence le premier (1<sup>er</sup>) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

##### *Article 28. - États financiers annuels*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière. Il établit un rapport sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Une fois approuvés par l'assemblée générale ordinaire, les états financiers sont transmis aux autorités de tutelle, au Contrôleur Financier et à la Cour des Comptes, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes.

Article 29. - *Affectation et répartition des résultats*

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice, l'assemblée générale détermine, sur proposition du Conseil d'Administration :

- l'affectation où l'emploi de tout ou partie de ce bénéfice ;
- le prélèvement sur ce bénéfice de toutes sommes à reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou à inscrire à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves légales non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre, l'affectation ou l'emploi, de sommes prélevées sur ces réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE VII. - *LE PERSONNEL*

Article 30. - *Le personnel*

Le personnel de ADS est régi par les dispositions du Code du travail et des conventions collectives, à l'exception des fonctionnaires détachés, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Un accord d'établissement en définira les dispositions particulières, notamment la rémunération applicable au personnel de la société, à l'exception de fonctionnaires détachés. Les fonctionnaires en détachement bénéficieraient d'indemnité de fonction ou de la prime de technicité.

Le montant de l'indemnité de fonction ou de la prime de technicité dont ils peuvent bénéficier est au plus égal à la différence entre leur traitement indiciaire et le salaire de l'emploi occupé.

Il peut, en outre, bénéficier des avantages liés à cet emploi tels que prévus par le règlement ou l'accord d'établissement.

Les règles relatives aux frais de mission et de déplacement des agents et membres du Conseil d'Administration de la société sont fixées par décret.

Les délibérations ou décisions tendant à attribuer des primes ou gratification annuelles au personnel de la société sont approuvées par le Président de la République.

TITRE VIII. - *CONSERVATIONS - ARCHIVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION*

Article 31. - *Conservation - archives*

La Société ADS a l'obligation de conserver les archives et les pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses pendant une durée de dix (10) ans.

Article 32. - *Dissolution - liquidation*

La dissolution de ADS entraîne sa liquidation, hormis les cas de scission et de fusion.

Les actionnaires peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision est prise en assemblée générale extraordinaire.

La société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés dans les conditions et sous les effets prévus aux articles 200 à 202 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Elle est également dissoute en cas de perte partielle d'actifs dans les conditions fixées aux articles 664 à 668 de l'Acte Uniforme précité.

La dissolution doit être prononcée par la loi et ne prend effet qu'à compter de la nomination du liquidateur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les pouvoirs des organes de gestion et de direction prennent fin à dater de la dissolution de ADS, mais elle ne met pas fin aux fonctions de l'assemblée des actionnaires.

Les opérations de liquidation ainsi que leurs contrôles s'effectuent suivant les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE IX. - *CONTESTATIONS ET ELECTION DE DOMICILE*

Article 33. - *Contestations - élection de domicile*

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises au Tribunal compétent.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort dudit tribunal. Toutes assignations seront régulièrement déli-  
vrées à ce domicile élu.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

### AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 07 mars 2024 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à SEUNE WOLOF dans la Commune de Keur Moussa, d'une contenance superficière de 84ha 84a 05ca dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant décret n° 2023-2406 du 26 décembre 2023.

Fait à Thiès, le 26 février 2024.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Saïdou FAYE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

### AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 07 mars 2024 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à SEUNE WOLOF dans la Commune de Keur Moussa, d'une contenance superficière de 05ha 94a 54ca dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant décret n° 2023-2407 du 26 décembre 2023.

Fait à Thiès, le 26 février 2024.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Saïdou FAYE

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

### Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 021538/ MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 12 avril 2023  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

### CONSEIL SUPERIEUR DES IMAMS ET OULEMAS DE LA COMMUNE DE SANGALKAM

dont le siège social est situé : villa n° 12B, Sangalkam  
à Dakar

Décision prise le : 19 février 2023

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Daouda DIAGNE ..... Président ;

Cheikh DIOUF ..... Secrétaire général ;

El Hadji Malick DIAKHATE ... Trésorier général.

Dakar, le 07 octobre 2023.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : GROUPEMENT DE FEMMES BOKK DIOM DE KEUR MASSAR NORD

*Siège social* : Commune de Keur Massar Nord, quartier Montagne 2, Chez la Présidente, villa n° 42 - Keur Massar

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le développement local ;
- promouvoir les métiers artisanaux (teinture, coiffure et couture etc...) ;
- vulgariser les techniques de transformation des cé-réales locale des fruits et légumes ;
- participer à la lutte contre la pauvreté.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association*

M<sup>mes</sup>. Adama NIANG, *Présidente* ;

Meïssa Hélène NDIAYE, *Secrétaire générale* ;

Fatou WADE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000049/GRD/AA/BAG en date du 12 février 2024.

## OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK

Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL  
1<sup>er</sup> étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299  
NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 974/MB du livre foncier de Mbour, appartenant à Monsieur Abdoul Aziz DIEYE. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite en premier rang au profit de la « COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE » en abrégé « CBAO » SA, sur le titre foncier n° 974/MB du livre foncier de Mbour, appartenant à Monsieur Abdoul Aziz DIEYE. 2-2

Etude de Maître Ngoné THIAM NDIAYE

*Avocat à la Cour*

Rue de Thiong, Immeuble le Fromager - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11484/DG, appartenant à feu Ludevic Marie Joseph DALMEIDA à la requête de Madame Maria Fernnenda Ramos demeurant à Dakar Point E n° 206 rue Birago DIOP. 2-2

Etude de Me Moïse Mamadou NDIOR

*Avocat - Conseil*

Résidence SAMASSA - Appartenant A4 - Médina

Route de Dakar - Mbour

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3049/TH, devenu n° 524/MB de Mbour, situé à Mbour, consistant en un terrain bâti, sis à Mbour, du plan de lotissement de « ESCALE/NIANTING » d'une superficie de 14a 91ca, appartenant à Madame Nadine Jacqueline Yvelyne CARIMALO. 2-2

## OFFICE NOTARIAL

Mes Mamadou Gaye FAYE & Bassirou DIALLO

*Notaires associés*

Siège : Pikine Nord, Route des Niayes en face du lycée

« Canada » (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 17.014/GR de l'Immeuble sis à Dakar (Sénégal), Fann, angle rue 3 et la route de la Corniche, appartenant à l'Université de Dakar. 2-2

Etude de Maître Takha CISSE

*Avocat à la Cour*

Cité Keur Gorgui à DAKAR

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 25031/DG, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 12.435/NGA, appartenant au sieur Victor Emmanuel BARRY, né le 30 octobre 1987 à Dakar. 2-2

Etude de Me Bassirou SAKHO

*Avocat - Conseil*

Imm.: BOA, Médine, Rte Nat. Mbour - Sénégal

2<sup>ème</sup> Etage à droite Appt. B1

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5913/TH de Thiès devenu n° 1074/MB de Mbour, appartenant exclusivement à Madame Awa FALL. 1-2